

Nature de l'acte :
8.3 Voirie

Objet : J-100 Madeleine / Cartels

SERVICE ÉMETTEUR
DIRECTION DE LA VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MONT DE MARSAN,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.2121-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989 du Code de la Voirie Routière,
Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public :
 - déposée le 02/04/19,
 - par : Régie des Fêtes
 - pour : Animation en Centre ville
 - au droit de l'immeuble : Place Charles de Gaulle Place saint Roch

Considérant la nécessité d'occuper le Domaine Public pour effectuer la manifestation indiquée dans sa demande ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation est ACCORDEE pour la manifestation décrite dans la demande susvisée, sous réserves des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Le 06/04/2019 de 10H00 à 19H00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits au niveau de la manifestation Place Charles de Gaulle, Pont Gisèle Halimi, Rue Robert Wlérick, Rue Laubaner, Rue Lacataye (portion comprise entre Rue de la Madeleine et Place Charles de Gaulle), Place Saint Roch (portion comprise entre Rue du 4 Septembre et Rue Bergeron) et Rue Bergeron à la diligence du demandeur .

Un plan de déviation sera mis en place par le demandeur.

Article 2 : PRESCRIPTIONS

Pendant la durée de la manifestation les riverains pourront quitter ou rejoindre leur domicile sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur assurera et installera les signalisations de chantier nécessaires, objet du présent arrêté et prendra toutes les dispositions utiles pour assurer également la sécurité publique tant de jour que de nuit.

Article 3 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi. Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière par les agents de la Force Publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU située, Villa Noulibos – 50, cours

Lyautey – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage (par courrier ou par la plateforme www.telecours.fr).

Article 5 : Le Maire de la Ville de Mont de Marsan, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance, à Monsieur le Trésorier de Mont de Marsan et au demandeur du présent arrêté.

FAIT A MONT DE MARSAN, LE DEUX AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF

Bertrand TORTIGUE
Adjoint au Maire
délégué au centre ville,
à l'accessibilité et au stationnement

